



**CENTRE**

**Division d'Orléans**

DSNR-Orl/ChM/CE/1434/04  
L:\CLAS\_SIT\SLA\07VDS2004\INS\_2004\_EDFSLA\_003.doc

Orléans, le 13 juillet 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de ST LAURENT DES  
EAUX  
BP 42  
41220 ST LAURENT NOUAN

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
ST LAURENT DES EAUX – INB n° 74 et 46  
Inspection n° 2004-EDFSLA-003 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
« Silos : inspection générale »  
« Saint Laurent A : visite de chantier »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2004 au sein des INB 74 et 46 sur les thèmes « inspection générale » et « visite de chantier ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 1<sup>er</sup> juillet avait pour premier objectif de réaliser une inspection générale de l'installation d'entreposage de chemises graphites du site nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux. Son deuxième objectif concernait l'examen, sur les réacteurs de Saint Laurent A, des conditions de réalisation de deux opérations, l'opération de mise à niveau de la ventilation et du confinement des sas de travail dans le cadre du traitement des eaux de piscines et l'opération de réparation du malaxeur et de remise en état de l'unité de cimentation.

.../...

Les inspecteurs se sont rendus aux silos où ils ont noté que les pompes nécessaires à la vidange en cas d'entrée d'eau dans les silos sont mises en place. Ils se sont également rendus dans le réacteur tranche 1 de Saint Laurent A où ils ont noté qu'au niveau du sas piscine, les valeurs de dépression avaient été réajustées. Les inspecteurs ont également examiné l'aire de déchargement des bâches TEL, située à Saint Laurent B.

Les inspecteurs regrettent que les dossiers techniques de sûreté ne sont pas toujours assez précis et que l'exploitant ne se les approprie pas suffisamment.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Aire de déchargement et arrêté du 31 décembre 1999*

Les inspecteurs se sont rendus sur l'aire de dépotage des bâches TEL située à Saint Laurent B. Ils ont constaté que l'aire de dépotage n'est pas conforme à l'article 15 de l'arrêté du 31 décembre 1999. Par ailleurs, ils ont noté l'existence d'un regard SEO au milieu de l'aire. L'examen visuel de ce regard fait apparaître que celui-ci n'est pas complètement étanche.

Par ailleurs dans le cadre des mises en conformité relatives à l'arrêté du 31 décembre 1999, vous m'avez transmis le courrier D5160 PWI/JC-QNSQ n° 424496 daté du 8 août 2002 qui précisait que l'aire de dépotage TEL subirait des travaux en 2003 sans préciser la nature des travaux. Par courrier DGSNR-DIR/DSNR-orl/VB/0740/03, le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection vous indiquait : « [...], vous proposez de réaliser des mises en conformité sans en préciser la nature. De plus, dans certains cas, aucune information relative à la nature des écarts vis à vis de l'article 15 n'est indiquée dans vos dossiers cités en référence. Sans plus d'information, je considère que les remises en conformité répondent complètement à l'article 15 de l'arrêté du 31 décembre 1999. »

**Demande A1 : compte tenu de tous ces éléments, je vous demande de mettre en conformité cette rétention avec l'article 15 de l'arrêté du 31 décembre 1999. Vous me ferez part des mises en conformité que vous réaliserez. Tant qu'elle ne sera pas conforme et avant toute utilisation, je vous demande de proposer des mesures palliatives que vous me soumettrez pour accord.**

∞

##### *Confinement et sorbonne*

Le dossier technique et l'étude de sûreté (DTES) relatifs au traitement des eaux de piscines et plus spécifiquement relatifs à la ventilation et au confinement des sas de travail indiquent l'existence d'une sorbonne et d'une enceinte de confinement de prise d'échantillons. Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de fournir les caractéristiques de ces enceintes de confinement. Vous n'avez également pas pu présenter les dispositions qui sont prises pour assurer le maintien du confinement statique et pallier un potentiel problème de rétrodiffusion de la contamination.

**Demande A2 : je vous demande de décrire ces deux enceintes et de préciser leur rôle en explicitant notamment les opérations qui y sont réalisées (type de manipulation et d'éléments radioactifs, activité...). Vous préciserez la classe d'étanchéité associée à ces enceintes que vous justifierez au regard des opérations qui y sont menées. Vous exposerez également les mesures prises pour maintenir un confinement statique efficace et pour vous prémunir des problèmes potentiels de dissémination de contamination radioactive à l'extérieur de ces enceintes.**

∞

### *Dépression et taux de renouvellement*

Lors de la visite du sas laboratoire en tranche 1, les inspecteurs n'ont pas pu relever la dépression présente dans le local. En tout état de cause, compte tenu du fait que la valeur seuil du manomètre de 50Pa était atteinte, il en découlait que la dépression dans ce local excédait les 50Pa.

Par ailleurs, les inspecteurs vous ont demandé de démontrer que le taux de renouvellement d'air de 8 volumes/heure que vous vous êtes fixé dans ce sas était respecté. Vous n'avez pas été en mesure de fournir le jour de l'inspection les éléments justificatifs.

**Demande A3 : je vous demande de m'indiquer la valeur de dépression dans ce local. Vous justifierez cette valeur de dépression. Par ailleurs, vous m'apporterez les éléments permettant de vérifier que le taux de renouvellement d'air est de 8 volumes/heure.**

∞

### *Conformité de la rétention*

Lors de l'examen du plan de suivi d'intervention relatif à « la mise en place de la rétention sous le malaxeur », les inspecteurs ont constaté que le contrôle de porosité du revêtement n'avait pas été réalisé. Par ailleurs, sur ce plan de suivi, il était indiqué d'une part que ce contrôle était sans objet et que d'autre part, il était impossible de le réaliser pour des problèmes techniques.

**Demande A4 : je vous demande de m'exposer les raisons qui vous ont conduit à ne pas réaliser ce contrôle. Vous préciserez également l'objectif de ce contrôle. Vous vous prononcerez enfin sur la conformité de cette rétention au regard des caractéristiques que vous avez annoncées dans votre DTES. Vous justifierez de façon étayée votre position.**

∞

### *Consigne d'exploitation, carnet de ronde et dépression*

Les inspecteurs ont examiné et comparé la consigne d'exploitation ELG LA/03 00108 relative à la surveillance en matière de confinement de certains locaux du bâtiment BIC/SCE et le carnet de ronde de SLA des tranches 1 et 2 de la semaine 25. Les inspecteurs ont constaté que les valeurs autorisées de dépression spécifiées dans le carnet de ronde et dans la note ELG LA/03 n'étaient pas toutes cohérentes.

**Demande A5 : je vous demande de mettre à jour le carnet de ronde au regard des valeurs spécifiées dans la consigne d'exploitation.**

∞

### *Déchets et zonage*

Lors de la visite des silos, les inspecteurs ont constaté la présence de 2 bouchons non vinylés, sans aucune protection particulière. Vous avez indiqué aux inspecteurs d'une part que ces déchets étaient classés nucléaires et d'autre part que la zone où ils étaient entreposés était conventionnelle.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé la présence d'un marquage au sol sur l'aire extérieure des silos. Vous avez indiqué qu'il s'agissait de la délimitation entre zone conventionnelle et zone nucléaire.

Je vous rappelle que le principe de zonage déchets consiste à ce qu'en zone conventionnelle, les déchets générés sont conventionnels et qu'il existe une barrière entre zone conventionnelle et zone nucléaire afin d'éviter tout transfert de contamination d'une zone nucléaire vers une zone conventionnelle.

**Demande A6 :** compte tenu du principe de zonage, je vous demande de vous positionner sur la légitimité de cet entreposage. Vous m'indiquerez également la provenance de ces bouchons, la date à laquelle ils ont été entreposés sur cette zone, la filière d'élimination et l'échéance d'évacuation de ces bouchons.

**Demande A7 :** je vous demande de justifier le classement que vous avez défini pour la zone où sont entreposés ces bouchons en tenant compte de leur présence.

**Demande A8 :** je vous demande de justifier le zonage des parties extérieures des silos. Vous indiquerez notamment les raisons qui vous ont conduit à classer la partie située à proximité des silos en zone conventionnelle et zone nucléaire. Vous indiquerez dans quelle mesure aucun transfert de contamination ne peut avoir lieu entre ces deux zones.

☺

#### *Permis de feu*

Les inspecteurs ont examiné les permis de feu qui ont été établis lors de l'opération de réparation du malaxeur. Ils ont constaté que les éléments notés dans la partie dédiée à l'analyse de risques n'étaient pas toujours très explicites et cohérents avec la partie disposée à décrire les parades à mettre en œuvre.

**Demande A9 :** je vous demande de veiller à ce que la rédaction de l'analyse de risques soit claire et suffisamment précise.

☺

## **B. Demandes de compléments d'information**

### *Contrôle de contamination*

Vous avez indiqué dans le DTES relatif à « la réparation du malaxeur et à la mise à niveau de l'unité de cimentation » que des contrôles de la contamination seraient effectués après réalisation des travaux de découpe et de préparation des chanfreins (en particulier sur la face externe de la zone réparée du malaxeur). Vous n'avez pas été en mesure de présenter ces contrôles.

**Demande B1 :** je vous demande de m'expliquer les raisons qui vous ont conduit à ne pas réaliser ces contrôles et de m'indiquer l'objectif visé de ces contrôles.

☺

### *Entreposage de colis CBFK*

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté la présence de deux colis de type CBFK remplis entreposés dans le hall réacteur de la tranche 1 de Saint Laurent A.

**Demande B2 : je vous demande de décrire les différents lieux d'entreposage (même temporaire) de ces deux conteneurs au sein des bâtiments réacteurs de Saint Laurent A, le nombre de conteneurs dans chacune de ces zones, leur activité et leur durée d'entreposage. Vous justifierez également leurs conditions d'entreposage.**

☺

### *Défecteur*

Le DTES relatif à « la réparation du malaxeur et la mise à niveau de l'unité de cimentation » indiquait que lors des travaux, un déflecteur à jet serait mis en place. L'examen des documents associés à la réparation du malaxeur n'a pas permis aux inspecteurs de vérifier la mise en place de cet appareil.

**Demande B3 : je vous demande d'en justifier la mise en place.**

☺

### **C. Observations**

- C1 : Je note que vous remettrez en état le sas déchets situé derrière le sas piscine de la tranche 1.
- C2 : Je note que la vérification périodique des traçages électriques en amont des filtres THE en tranche 1 sera réalisée lors de la reprise du chantier piscine.
- C3 : Je vous prie de bien vouloir veiller à transmettre une copie des courriers concernant les INB 46 et 74, et destinés à l'Autorité de sûreté nucléaire à l'IRSN/DSU/SSL.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas le 13 septembre 2004. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'Adjoint au chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

### **Copies :**

- DGSNR PARIS  
Direction  
4<sup>ème</sup> Sous-Direction
- DGSNR FAR  
3<sup>ème</sup> Sous-Direction
- IRSN/DSU

Signé par : Serge ARTICO